

AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE, UN IMPACT BIOLOGIQUE

L'absence de statistiques d'exploitation, ou encore des statistiques imprécises, est susceptible d'entraîner des effets néfastes sur la faune aquatique et, par ricochet, sur la pratique de la pêche. En voici des exemples :

la fermeture hâtive ou tardive d'un plan d'eau;

la diminution de l'offre et de la qualité de la pêche;

le développement excessif d'un territoire;

un mauvais diagnostic sur l'état de santé d'un lac;

une difficulté à mesurer la rentabilité d'un ensemencement ou d'une intervention.

NOUS COMPTONS SUR VOUS!

Vous, tout autant que les gestionnaires de territoires fauniques, êtes des intervenants de premier plan. N'oubliez pas que votre coopération est indispensable pour assurer la pérennité de la ressource faunique.

Plus qu'un geste légal, votre déclaration est essentielle pour maintenir une bonne qualité de pêche pour vous et les générations à venir.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au préposé à l'accueil de votre zec, utilisez la ligne d'information réglementaire sur la chasse et la pêche au 1 877-346-6763 ou visitez le mffp.gouv.qc.ca/la-faune/reglementation



Mis à jour en février 2019

W53-01-1904

Forêts, Faune
et Parcs

Québec



Votre
gouvernement

Québec



DÉCLARER LES RÉSULTATS DE SA PÊCHE, UN GESTE QUI COMPTE!



POURQUOI DÉCLARER LE RÉSULTAT DE VOTRE PÊCHE?

Parce que la compilation des résultats de pêche est l'un des meilleurs outils de gestion de la faune pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Puisqu'il a la responsabilité de bien gérer la faune, il doit veiller à maintenir l'équilibre entre les besoins des utilisateurs des plans d'eau et la protection des espèces.

En enregistrant avec précision les statistiques d'exploitation relatives à tout séjour de pêche que vous avez effectué, les gestionnaires de territoires fauniques fournissent aux spécialistes de la faune du Ministère des données nécessaires au suivi des populations de poissons.



POURQUOI DÉCLARER LE RÉSULTAT DE VOTRE PÊCHE?

Les statistiques d'exploitation permettent aussi de fixer les quotas de pêche correspondant le plus possible à la productivité naturelle de chacun des plans d'eau. Chaque lac possède en effet sa propre capacité biologique à produire des poissons.

De plus, le respect de ces quotas est la seule façon de contrôler l'exploitation des plans d'eau et d'en assurer la conservation du capital faunique. Cela permet aussi de maintenir une bonne qualité de pêche, pour vous et pour les générations à venir.

QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER?

À la fin de votre activité de pêche, vous devez déclarer au **préposé à l'enregistrement** du territoire faunique :

- l'effort de pêche* et le nombre de plans d'eau sur lesquels vous avez pêché au cours d'une même journée, et ce, même si vous n'avez rien capturé;
- le nombre de poissons capturés, par plan d'eau (récolte**);
- le poids des poissons capturés, par plan d'eau.

— Vocabulaire faunique —

*L'effort de pêche

L'effort de pêche correspond au **temps** que vous avez consacré à la pêche sur un plan d'eau et s'exprime en **jours-pêcheurs**, que vous ayez pêché une heure ou toute la journée.

**La récolte

La récolte correspond au **nombre de poissons** que vous avez **capturés** et **conservés** au cours d'une journée de pêche, pour chacun des plans d'eau où vous avez pêché.

LA PESÉE : PAS SEULEMENT POUR LES BELLES PRISES!

Idéalement, tous les poissons capturés devraient être pesés afin de maximiser la précision des données. Le préposé à l'enregistrement du territoire faunique devrait donc peser tous les poissons capturés, par plan d'eau, en séparant les poissons entiers, les poissons éviscérés et les poissons éviscérés et étêtés.

QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS NE DÉCLAREZ PAS LES RÉSULTATS DE VOTRE PÊCHE?

Déclarer les résultats de sa pêche est une obligation légale. En effet, en vertu du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (C 61.1.r.78), il est prévu qu'au terme de son séjour de pêche dans une zec toute personne doit déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés ainsi que la date et l'endroit de leur capture. De plus, elle doit montrer, sur demande du préposé, tous les poissons capturés et permettre les manipulations et prélèvements requis.

